



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 4 juillet 2024

N° 13 – D. 04.07.2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre juillet à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.

Point à l'ordre du jour :

4.2. Actualisation 2024-2028 des barèmes UGA pour l'utilisation du dispositif Campus France

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, PLANUS Emmanuelle, PODEVIN Florence, PROTASSOV Konstantin, SAMUEL Karine, THIBAUT Pierre, DANJEAN Vincent, MANDIL Guillaume, QUINTON Jean-Charles, WEST Caroline, CANTAROGLOU Frédéric, DELABALLE Anne, FIBRANE Ahmed, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, VAN DER HEIJDE Caroline, KETFI Bilal, ROSSI Robinson, SAKPA Samuel, TASSIGNY Axel, BOLZE Catherine, FRAISSE Marjorie, DESPREZ Frédéric, COLL Jean-Luc, BOISTARD Pascal, FEIGNIER Bruno, MAÛR Anne-Marie, SIMIAND Marie-Christine.

Membres représentés : GAUSSIER Éric (donne procuration à PODEVIN Florence), GERRY-VERNIERES Stéphane (donne procuration à BARRIERE Florian), ADAM Véronique (donne procuration à THIBAUT Pierre), BERNARD Marie-Julie (donne procuration à FIBRANE Ahmed), BERTHAUD Pierre (donne procuration à MANDIL Guillaume), MONDET Julie (donne procuration à DELABALLE Anne), BERGOT Anouk (donne procuration à ROSSI Robinson), DOULAT Léonce (donne procuration à TASSIGNY Axel), DUJEU Ambre (donne procuration à KETFI Bilal), CORVAISIER Bénédicte (donne procuration à VAN DE HEIJDE Caroline), DARAGON Nicolas (donne procuration à BOLZE Catherine), MOUTON Sophie (donne procuration à QUINTON Jean-Charles).

Membre excusé : LABRIET Pierre.

Vu le passage en commission permanente du 27 juin 2024,

Considérant que Campus France est une agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale, créée par la loi du 27 juillet 2010 à la suite de la fusion du GIP Campus France et de l'association Egide ;

Considérant qu'il s'agit d'un dispositif qui permet aux candidats étrangers à des études en France de bénéficier :

- d'un appui et de conseils pour l'ensemble de ses démarches notamment *via* des programmes de « Bourses d'études pour étudiants en France »,
- de complément de bourse ainsi qu'une couverture sociale ;

Considérant que ce dispositif est utilisé par certains laboratoires de l'UGA sur leurs ressources propres depuis de nombreuses années ; que, concrètement, l'UGA (laboratoires) paie à Campus France une prestation qui couvre une allocation mensuelle mais aussi des prestations pour l'étudiant étranger et des frais de gestion de ce service ;

Considérant que ce dispositif vise à compléter une bourse nationale de l'étudiant étranger ou constitue une bourse entière pour un stagiaire ou un doctorant n'ayant aucun autre revenu ;

Considérant que la sélection des candidats s'effectue sur l'étude des *curriculum vitae* au cas par cas en fonction des besoins de recherche du laboratoire ;

Considérant que l'UGA utilise le dispositif pour environ 25 étudiants, stagiaires ou doctorants par an en provenance d'Europe (Italie, Russie, *etc.*) mais aussi d'Afrique ou d'Asie (Chine, Inde, Iran, *etc.*) ;

Considérant que les prestations utilisées sont les suivantes :

- la couverture sociale systématiquement,
- ponctuellement en fonction de la situation et de la demande de l'étudiant : aide au billet d'avion, aide à l'obtention du visa, aide à l'hébergement ;

Considérant qu'il s'agit d'un dispositif rapide et facile d'utilisation ; qu'une demande de bourse est traitée en 15 jours et que l'étudiant reçoit cette dernière très rapidement ;

Considérant que l'objectif est d'assurer un niveau de vie décent en France et de récompenser la recherche effectuée ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à jour les plafonds afin de donner un cadre partagé entre Campus France, les laboratoires et l'UGA pour ces prestations et de permettre de garder la souplesse de ce service pour répondre aux situations très différenciées (tout en considérant que ce dispositif ne saurait être mobilisé pour financer intégralement un travail de doctorat) ;

Considérant qu'il est proposé de fixer, pour les prestations Campus France, les plafonds des aides nets des frais de gestion facturés par Campus France comme suit :

- Bénéficiaire non inscrit en France (chercheur, professeur invité...) : 1 200 € /mois pour une durée maximale de 2 mois,
- Bénéficiaire inscrit en France dans un cursus diplômant (étudiant/doctorant) : 1 800 € maximum/mois pour la durée maximale du cursus,
- Complément de bourses pour doctorant inscrit en France dans un cursus diplômant ou un doctorant venant dans le cadre séjour de recherche : 600 € maximum pour la durée maximale du cursus.

(Les bénéficiaires d'une gratification ne sont pas éligibles au dispositif Campus France).

Considérant que cette actualisation couvre la période 2024-2028 ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver l'actualisation 2024-2028 des barèmes de l'UGA pour l'utilisation du dispositif de soutien à la mobilité aux bénéficiaires désignés par les laboratoires de l'UGA et géré par Campus France.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	29
Membres représentés	12
Nombre de votants	41
Voix favorables	41
Voix défavorable	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, l'actualisation 2024-2028 des barèmes de l'UGA pour l'utilisation du dispositif de soutien à la mobilité aux bénéficiaires désignés par les laboratoires de l'UGA et géré par Campus France.

Publié le : 04/07/2024

Transmis au Rectorat le : 04/07/2024

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 4 juillet 2024


Le Président de l'Université Grenoble Alpes,
Yassine LAKHNECH



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.